



Arrêt

n° 247 693 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
 Rue Fabry 13
 4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020, par X X qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 02.06.2020 (...) déclarant leur demande de séjour basée sur l'article 9 ter recevable mais non fondée et, pour autant que de besoin, l'avis médical du Docteur [C.] du 27.05.2020 auquel elle fait référence (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 février 2010.

1.2. Le jour de leur arrivée dans le Royaume, ils ont chacun introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 avril 2010. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 53 044 du 14 décembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 4 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 27 octobre 2010. Ils ont complété cette demande à diverses reprises.

1.4. En date du 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non fondée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 13 mars 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 105 609 du 24 juin 2013 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant entretemps été retirée.

1.5. Par un courrier daté du 11 février 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.6. En date du 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi non fondée, décision qui a été notifiée aux requérants le 5 janvier 2015. Ces derniers ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 153 514 du 28 septembre 2015.

Le 13 juin 2016, la partie défenderesse a repris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée non fondée. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 232 947 du 21 février 2020.

1.7. Par un courrier daté du 28 février 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie de deux ordres de quitter le territoire, prise le 28 mai 2019. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées par un arrêt n° 232 948 du 21 février 2020.

1.8. Le 2 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. du présent arrêt recevable mais non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Les requérants invoquent à l'appui de sa (sic) demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé de madame [R.I.] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 27.05.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine Serbie (sic).

Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .*

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise (sic) en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, « de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers (*sic*), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, du principe de précaution et de l'article 3 C.E.D.H., et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *quatrième branche*, en un premier grief, les requérants exposent notamment ce qui suit :

« Le médecin adverse ne tient pas compte de la totalité du traitement actuel de la requérante.

Quant au traitement médicamenteux, le rapport du Docteur [S.] du 12.06.2019 mentionne «TRAMADOL/PARACETAMOL Teva».

Dans son avis, le Docteur [C.] indique uniquement « Paracétamol » pas du tout «Tramadol/Paracétamol Teva» et les documents produits au dossier administratif pour tenter de justifier la disponibilité de ce traitement médicamenteux concernent uniquement le Paracétamol.

Or, le Tramadol est une molécule de synthèse agissant comme la morphine et donc différente du Paracétamol (pièces 6 et 7 annexées au présent recours).

D'ailleurs le « Tramadol/Paracétamol Teva » est un médicament à part entière.

Le médecin adverse n'examine donc pas la disponibilité de l'entièreté du traitement de la requérante ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier grief de la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du certificat médical type établi le 12 juin 2019 par le Docteur [M.S.], que le traitement médicamenteux « non modifiable, non substituable » de la requérante se compose notamment de « TRAMADOL/PARACETAMOL Teva 120 (illisible) ».

Or, le Conseil constate que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, rédigé en date du 27 mai 2020 et qui sert de fondement à la décision querellée, indique à la rubrique « Traitements actifs actuels », entre autres médicaments, « Paracétamol (= dénomination commune internationale) » sans mention aucune du « Tramadol ».

Le Conseil ne peut dès lors qu'en conclure, à l'instar des requérants en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la totalité du traitement médical requis par l'état de santé de la requérante et ce, alors même que le rapport de son médecin conseil répertoriait le certificat médical type du 12 juin 2019 parmi les documents déposés par les requérants à l'appui de leur demande, lequel certificat constitue de surcroît la dernière pièce fournie par les requérants et partant la plus récente.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée en faisant fi de l'élément susmentionné, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a omis de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que « Quant au paracétamol Teva, la partie requérante affirme qu'il s'agit d'un médicament différent du paracétamol. [Elle] estime que cette preuve n'est pas rapportée », lequel constat ne répond pas à l'argument développé par les requérants selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération le médicament « Tramadol ». Qui plus est, les requérants ont annexé à leur requête des documents démontrant que le paracétamol et le tramadol ne sont pas des médicaments identiques.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris en sa quatrième branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi recevable mais non fondée, prise le 2 juin 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT